

Livrets de compétences :

Quand La Ligue des droits de l'homme attaque Big Brother!

Les livrets de compétences posent des problèmes de droits fondamentaux comme le droit d'accès et de rectification aux données

Illustration avec le fichier STIC (Système de Traitement des Infractions Constatées http://fr.wikipedia.org/wiki/Syst%C3%A8me_de_traitement_des_infractions_constat%C3%A9es) *Le Canard enchaîné* révèle dans les dossiers du canard n° 113 « Je te vois » que 34 millions de personnes sont déjà fichées dans le STIC, que « les mises à jours ne sont pas effectuées, ainsi 99,5% des acquittements, 70% des relaxes et 79% des classements sans suite ne sont pas transmis au STIC par les parquets », de son côté la CNIL a vérifié certaines fiches et n'en a trouvé que 17% d'exactes, ce fichier est « un goinfre qui avale indifféremment auteurs d'infractions, victimes et simples témoins ». **Le fichier des compétences contiendra à terme tous les français de la maternelle à la retraite ! La rectification des données ne pourra pas être assurée.**

Si vous ignorez tout du STIC : avec une durée de conservation des données entre 5 et 40 ans. En théorie les victimes peuvent être retirées du fichier sur simple demande. Dans la pratique les victimes qui demandent leur retrait du STIC ont énormément de mal à obtenir satisfaction.

Quand le Pot de terre arrive à terrasser le pot de fer

Il peut être utile de rappeler qu'une poignée de professeurs du premier degré ont désobéi pour le fichier bases élèves, et qu'ils ont bien fait, en effet: **Le Conseil d'État vient de décider l'annulation de l'arrêté du 20 octobre 2008 créant Base élèves 1er degré et l'annulation des décisions de création de la BNIE**, tout en accordant au Gouvernement un délai de trois mois pour les rendre conformes à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978. **Le Conseil d'État fait notamment le lien entre la Base Elèves et la BNIE, et affirme que les interconnexions entre fichiers existent, chose que l'Éducation Nationale avait toujours niée.** Le Conseil d'État constate en particulier que les données de Base élèves font l'objet de rapprochements et mises en relations avec celles contenues dans d'autres fichiers, comme par exemple les fichiers des mairies et les fichiers des écoles privées, et que cette fonctionnalité était prévue dès l'origine. **Le Conseil d'État donne également raison aux parents d'élèves en demandant le rétablissement du droit d'opposition, alors que l'Éducation Nationale le bafouait allégrement.**

C'est une excellente nouvelle pour les 2103 parents qui ont porté plainte et qui voient dans cette décision un appui pour poursuivre l'action au pénal, ainsi que pour les directeurs qui ont subi les foudres de l'Éducation Nationale en raison de leur refus de rentrer les enfants dans ce fichier aujourd'hui hors-la-loi.

Conforté par cette décision du Conseil d'État, le CNRBE (Collectif national de résistance à Base élèves) poursuit sa lutte contre le fichage des enfants **en s'appuyant sur les recommandations du Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies** qui a enjoint à la France de ne saisir dans les bases de données que des renseignements personnels anonymes et de légiférer sur l'utilisation des données collectées en vue de prévenir une utilisation abusive des informations . <https://retraitbaseeleves.wordpress.com/2010/07/20/la-base-eleves-et-la-bnie-nont-plus-dexistence-legale/>

Du livret personnel de compétences à l'application numérique LPC

Voici certains extraits d'un article qu'on peut retrouver sur le site de la [Ligue des droits de l'Homme](#) cet article date déjà du moment où l'expérimentation commençait mais on constatera plus loin que désormais il s'agit des 2 derniers champs du pallier 3 qui rentrent dans le champ de cette analyse, Cet article a été publié dans la rubrique **Big Brother > le ministère de l'EN et les fichiers** à cette adresse: <http://www.ldh-toulon.net/spip.php?article3941>

La mise en place pour la rentrée 2010 d'une *application numérique nationale*, **sans l'accompagnement d'une information digne de ce nom et en l'absence de réflexion sur les dérives possibles, provoque les questionnements habituels.**

- Qu'en est-il du respect des droits des personnes (droit à l'information, l'opposition, l'accès et la rectification) ?
- Où les nouvelles données (les évaluations des acquis) seront-elles stockées ? Qui y aura accès ?
- Quelles spécifications ont été communiquées à la [CNIL](#) ?

Une difficulté supplémentaire provient ici des termes utilisés par le ministère de l'Éducation Nationale : une même expression *livret de compétences* est utilisée pour désigner tantôt un livret au sens usuel du terme (le « livret personnel de compétences »), tantôt une application numérique (« LPC »), et tantôt une autre application numérique en cours d'expérimentation (le « livret de compétences expérimental »).

On ne peut que s'interroger devant cette frénésie à vouloir tracer l'évolution de l'élève, figeant ce qui par essence est pourtant évolutif, et espérer une prise de conscience des dangers que cette marche forcée vers l'informatisation qui nous conduit à ce qui pourrait ressembler à un fichage généralisé.

Absence totale de clarté : Une application numérique dénommée « Livret personnel de compétences »

Après avoir déclaré que « l'utilisation du livret personnel de compétences par l'ensemble des enseignants en collège est l'une des toutes premières priorités de l'année scolaire à venir », la circulaire de préparation de la rentrée 2010 [6] précise que la mise en place de l'application numérique appelée « Livret personnel de compétences » permettra de parachever la mise en œuvre du socle commun au collège :

À la rentrée 2010, tous les établissements disposeront, via leurs serveurs académiques, d'une application numérique, appelée « Livret personnel de compétences », développée sous environnement SCONET. Elle permet de renseigner les compétences validées, d'éditer les attestations pour les familles et d'assurer la transmission des données vers l'application Notanet.

L'application « Livret personnel de compétences » sera mise en relation avec les applications privées ainsi que les applications développées localement pour le suivi des acquisitions du socle commun.

On notera que, dans cette circulaire, les deux expressions *application nationale* et *application numérique* semblent synonymes – s'agirait-il de masquer l'intervention de l'informatique ?

2.2.2 Mettre en place l'application nationale « Livret personnel de compétences »

À la rentrée 2010, tous les établissements disposeront, via leurs serveurs académiques, d'une application numérique, appelée « Livret personnel de compétences », développée sous environnement SCONET. Elle permet de renseigner les compétences validées, d'éditer les

Un super CV numérique

D'après l'article 11 de la loi du 24 novembre 2009 qui prévoit l'expérimentation du livret de compétences, celui-ci ne se limitera pas à enregistrer les compétences purement scolaires acquises par les élèves : il leur permettra également de « valoriser leurs capacités, leurs aptitudes et leurs acquis dans le champ de l'éducation formelle et informelle, ainsi que leurs engagements dans des activités associatives, sportives et culturelles ». En voici une illustration :

Compétence 7 - L'autonomie et l'initiative
ÊTRE ACTEUR DE SON PARCOURS DE FORMATION ET D'ORIENTATION
Se familiariser avec l'environnement économique, les entreprises, les métiers de secteurs et de niveaux de qualification variés.
Connaître les parcours de formation correspondant à ces métiers et les possibilités de s'y intégrer.
Savoir s'autoévaluer, et être capable de décrire ses intérêts, ses compétences et ses acquis.
ÊTRE CAPABLE DE MOBILISER SES RESSOURCES INTELLECTUELLES ET PHYSIQUES DANS DIVERSES SITUATIONS
Etre autonome dans son travail : savoir l'organiser, le planifier, l'anticiper, rechercher et sélectionner des inform
Identifier ses points forts et ses points faibles dans des situations variées.
Mobiliser à bon escient ses capacités motrices dans le cadre d'une pratique adaptée à son potentiel.
Savoir nager.
FAIRE PREUVE D'INITIATIVE
S'engager dans un projet individuel.
S'intégrer et coopérer dans un projet collectif.
Manifester curiosité, créativité, motivation, à travers des activités conduites ou reconnues par l'établissement.
Assumer des rôles, prendre des initiatives et des décisions.

On peut donc considérer le livret de compétences comme un super CV numérique, dans lequel sont enregistrées toutes sortes de compétences validées par l'élève. Ce qui a amené à demander à la CNIL si les *compétences* d'une personne ne constituent pas une *donnée sensible* au même titre que les opinions – religieuses, politiques, etc. – ou la santé.

Notons pour terminer que l'article 11 de la loi du 24 novembre 2009 précise : « lorsque l'élève entre dans la vie active, il peut, s'il le souhaite, intégrer les éléments du livret de compétences au *passport orientation et formation* prévu à l'article L. 6315-2 du code du travail ». **On peut donc s'attendre à ce que, une fois terminée la phase d'expérimentation, l'application numérique LPC soit connectée avec les services de Pôle emploi.** Comment pourra-t-on alors empêcher que les [in]compétences soient utilisées pour sélectionner les futurs salariés ?